

Arrêt

**n° 213 582 du 6 décembre 2018
dans les affaires X et X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de personnes mariées invoquant les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque d'atteintes graves auquel elles prétendent être exposées. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 210 705 et 210 692, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Gaza où vous auriez vécu jusqu'en 1996. De 1996 à 2014, vous auriez vécu principalement en Ukraine avec des périodes où vous retourniez à Gaza pour de plus ou moins longues durées : en 1998, en 1999, de 2000 à 2003, en 2006, en 2009 et en 2011.

En Ukraine, vous vous seriez marié en 1997 en avec [E S .V .M], de nationalité ukrainienne avec qui vous auriez eu trois enfants.

En février 2014, en raison des troubles politiques et des conditions sécuritaires en Ukraine, et principalement à Tcherkasssy où vous viviez, vous auriez décidé de retourner à Gaza avec l'ensemble de votre famille.

Après votre retour à Gaza, vous auriez reçu à plusieurs reprises des convocations du Hamas qui vous aurait accusé de collaboration avec Israël. Vous auriez été à plusieurs occasions battu et torturé psychologiquement par le Hamas. En juin 2014, avec le début de la guerre à Gaza, vous auriez été un peu oublié par le Hamas et auriez fini par fuir Gaza avec votre famille le 21 août 2014 pour vous réfugié en Egypte. Vous y seriez resté jusqu'au 04 décembre 2014 où vous auriez pris un avion avec des passeports danois pour la Grèce.

Vous auriez ensuite transité par la Serbie, la Macédoine, l'Allemagne et vous seriez arrivés en Belgique le 05 décembre 2014. Vous auriez demandé l'asile le 09 décembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez déclaré lors de vos auditions du 20 février 2017 et du 27 mars 2017 ne jamais avoir eu la nationalité ukrainienne ni l'avoir demandée (CGRA XX/XXX 20/02/2017 page 7 et 20/03/2017 6). Or, il ressort d'informations à disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif que vous avez obtenu la nationalité ukrainienne depuis le 18 janvier 2001. Ces informations remettent totalement en cause les faits invoqués à l'appui de votre demande puisque votre crainte doit être analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Ukraine et non Gaza tel que vous l'invoquiez.

Pour ce qu'il en est de votre crainte vis-à-vis de l'Ukraine, vous invoquez avoir rencontré des problèmes de discrimination et de racisme. Concernant cette crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Ukraine, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (COI Ukraine – Situation des musulmans), jointes au dossier administratif, que les sources consultées, dont celles d'organisations internationales reconnues, ne mentionnent pas de problèmes spécifiques rencontrés par des musulmans, mis à part le secrétariat d'Etat américain sur la liberté de religion qui indique des cas de traitement inéquitables de la part d'autorités locales. Un rapport du royaume Uni sur la situation des

groupes minoritaires en Ukraine mentionne par ailleurs que les relations entre les ukrainiens et les musulmans et les Tatars dans les zones contrôlées par le gouvernement sont réellement très positives.

Il apparaît dès lors que le simple fait d'être musulman, en principe, n'implique pas de risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution que vous invoquez doit être examinée à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier qui justifierait que vous ayez des craintes fondées de subir des persécutions en Ukraine en raison de votre religion musulmane.

En effet, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de discriminations dans le cadre professionnel, avez été insulté d'étrangers et que vos enfants aient rencontrés des difficultés à l'école, la description que vous donnez de ces événements ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez avoir été poursuivi à trois reprises dans la rue par des groupes fascistes en étant insulté d' « étranger » lorsque vous étiez à l'université, à savoir en une fois 2005, une fois en 2007 et une fois en 2012 (CGRA XX/XXX 23/03/2017 p. 3-4).

Vous ajoutez que vous n'étiez accepté par personne lorsque vous postuliez à des emplois (CGRA XX/XXX p.4), que vous subissiez davantage de contrôle de l'administration lorsque vous teniez votre snack et que vous subissiez des contrôles au faciès en voiture (CGRA XX/XXX 23/03/2017 p.4).

Pour terminer, vous affirmez que vos enfants auraient rencontré des difficultés avec leurs camarades de classe et des enseignants en raison de leurs origines (CGRA p.4-5). Pour ce qu'il en est de ces problèmes, vous déclarez qu'il y aurait eu des disputes entre enfants, que votre fils aurait été frappé par d'autres enfants et que votre autre fils aurait été pris à partie par une enseignante qui l'appelait par son nom de famille en raison de ses origines palestiniennes.

Votre femme a, quant à elle, soutenu que vos enfants s'entendaient bien avec leurs camarades de classe, qu'il n'y avait pas de problèmes avec les autres enfants et qu'ils étaient très sociables (CGRA XX/XXX 20/02/2017 page 7). Pour ce qu'il en est du problème avec un enseignant, votre femme mentionne elle aussi un problème avec un professeur qui prononcerait mal le nom de votre enfant et qui lui aurait mis de mauvais points (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.6). Cependant, votre femme a affirmé qu'après discussion avec le directeur, votre fils aurait pu repasser ses examens et obtenir de bons points (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.6). Or, vous avez pour votre part indiqué que votre fils aurait réussi ses examens dès la première fois (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.5).

Il apparaît dès lors des contradictions entre vos déclarations et celles de votre femme concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontré à l'école avec leurs autres camarades et vis-à-vis d'un enseignant, ce qui jette le doute sur la réalité de ces problèmes. A propos de ces divergences, vous expliquez que ce serait vous qui gériez les problèmes de vos enfants puisque votre femme tenait votre snack, que celle-ci n'aurait pas été au courant, puis que des fois elle aurait été au courant et d'autre fois non et ajoutez qu'au fil du temps vous auriez oublié des choses de votre récit (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.5). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA dans la mesure où votre femme a explicitement déclaré qu'elle serait allée trouver la directrice de l'école concernant le problème avec l'enseignant (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.5) et serait dès lors impliquée dans les problèmes que rencontreraient vos enfants à l'école.

Par ailleurs, alors que vous invoquez diverses discriminations vous concernant, il convient de relever que votre épouse, invitée à décrire les problèmes que vous auriez rencontré en Ukraine, a affirmé que vous aviez uniquement rencontré des difficultés dans vos recherches d'emploi (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.7) jetant ainsi le doute sur les autres discriminations dont vous auriez fait l'objet. Pour ce qu'il en est de votre vécu en Ukraine, il y a lieu de relever, bien que vous invoquiez essuyer des refus dans vos recherches d'emploi, que vous auriez travaillé dans une société agricole gérée par un homme libanais de 2010 à la révolution ukrainienne où vous occupiez un poste de responsable (CGRA XX/XXX

27/03/2017 p.4). Vous possédiez en outre un kiosque où vous conceviez des shawarma avec votre épouse de 2005 à 2013, kiosque fréquenté par des ukrainiens et des étudiants étrangers (idem).

Pour ce qu'il en est de la scolarité de vos enfants, il convient de remarquer, que tant-vous que votre femme, avez soutenu que la direction de l'école vous aurait apporté un soutien dans les problèmes qu'auraient pu rencontrer vos enfants et ajoutez d'ailleurs que votre enfant aurait été suivi par le service psychologique de l'école (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.4).

Bien qu'il soit possible que vous ayez rencontré des problèmes de discriminations, le CGRA considère cependant que vous avez pu mener une vie professionnelle active en Ukraine et que vos enfants ont pu bénéficier du soutien de la direction de leur école dans les problèmes qu'ils auraient rencontrés.

Il convient de conclure que les événements décrits ci-dessus et étalés sur une période allant de 1996 à 2014 ne permettent pas de considérer que les discriminations dont vous auriez fait l'objet atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, notons que votre épouse n'a rencontré aucun problème personnel en Ukraine (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.6).

Concernant le fait que vous ne parlez que le russe et que vous ne maîtrisez pas la langue ukrainienne, ce qui serait, selon vous, un frein à l'obtention de la nationalité ukrainienne (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.7), il convient tout d'abord de remarquer que vous disposez de la nationalité ukrainienne. En outre, vous ne signalez aucune autre difficulté liée au fait que vous seriez russophone. Il ressort des informations du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus UKRAINE – Situation actuelle des personnes d'origine russe et/ou des russophones en matière de langue et de sécurité), l'emploi du russe bénéficie dans une certaine mesure d'une protection légale en Ukraine, pays où le russe est largement répandu. Par ailleurs, bien qu'il puisse exister des cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe ou contre la communauté russophone, il s'agissait d'incidents sporadiques et isolés. Le seul fait d'être russophone n'implique dès lors pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en Ukraine.

Pour ce qu'il en est de vos enfants, bien que vous déclariez, vous comme votre épouse, que deux d'entre eux seraient nés à Gaza et auraient dès lors la nationalité palestinienne (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.7 et CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.3), il convient de relever que selon la loi ukrainienne sur la citoyenneté, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, dès lors que l'un ou les parent(s) bénéficient de la nationalité ukrainienne au moment de la naissance de l'enfant, ce dernier peut également être considéré comme citoyen ukrainien.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre carte d'identité palestinienne, la carte de fédération des palestiniens, des documents de l'UNRWA, votre acte de naissance, l'acte de mariage légalisé à Gaza et les documents actant votre présence à Gaza en avril 2014, attestent de votre identité et origine palestinienne, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre nationalité ukrainienne.

Il en va de même concernant les convocations du Hamas. En effet, dès lors que votre crainte est analysée par le CGRA au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Ukraine, il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les problèmes que vous auriez rencontrés à Gaza.

Le passeport interne et l'attestation de changement de nom de votre épouse attestent de ses identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Les actes de naissance de vos enfants attestent eux aussi de leurs origines et identités, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Concernant ces actes de naissance, il y a cependant lieu de soulever que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges. Ainsi, vous avez initialement déposé un acte de naissance concernant votre fils [A] qui indiquait que vous aviez la citoyenneté ukrainienne (document 11). Or, afin de prouver au CGRA que cette inscription aurait été une erreur tel que vous l'avez déclaré (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.6), vous avez ensuite

fourni un nouvel acte de naissance mentionnant que vous aviez la nationalité palestinienne (document 12). Dès lors que le CGRA a obtenu des informations auprès des autorités ukrainiennes que vous possédiez effectivement la nationalité ukrainienne depuis 2001, il est manifeste que vous avez voulu tromper les instances d'asile belges en fournissant un document allant dans le sens de vos déclarations. Une telle intention frauduleuse dans votre chef n'est d'ailleurs guère compatible avec la crainte de persécution que vous auriez vis-à-vis de l'Ukraine. En effet, si vous aviez une crainte réelle de persécution ou d'atteintes graves en Ukraine, vous n'auriez pas manqué de déclarer spontanément que vous étiez de nationalité ukrainienne et n'auriez pas cherché à tromper de le CGRA dans l'analyse de votre crainte.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tcherkassy, province de Tcherkassy d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique ukrainienne et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tcherkassy.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari [E S. J] (SP : XXX).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Gaza où vous auriez vécu jusqu'en 1996. De 1996 à 2014, vous auriez vécu principalement en Ukraine avec des périodes où vous retourniez à Gaza pour de plus ou moins longues durées : en 1998, en 1999, de 2000 à 2003, en 2006, en 2009 et en 2011.

En Ukraine, vous vous seriez marié en 1997 en avec [E S. V .M], de nationalité ukrainienne avec qui vous auriez eu trois enfants.

En février 2014, en raison des troubles politiques et des conditions sécuritaires en Ukraine, et principalement à Tcherkassy où vous viviez, vous auriez décidé de retourner à Gaza avec l'ensemble de votre famille.

Après votre retour à Gaza, vous auriez reçu à plusieurs reprises des convocations du Hamas qui vous aurait accusé de collaboration avec Israël. Vous auriez été à plusieurs occasions battu et torturé psychologiquement par le Hamas. En juin 2014, avec le début de la guerre à Gaza, vous auriez été un peu oublié par le Hamas et auriez fini par fuir Gaza avec votre famille le 21 août 2014 pour vous réfugié en Egypte. Vous y seriez resté jusqu'au 04 décembre 2014 où vous auriez pris un avion avec des passeports danois pour la Grèce. Vous auriez ensuite transité par la Serbie, la Macédoine, l'Allemagne et vous seriez arrivés en Belgique le 05 décembre 2014.

Vous auriez demandé l'asile le 09 décembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez déclaré lors de vos auditions du 20 février 2017 et du 27 mars 2017 ne jamais avoir eu la nationalité ukrainienne ni l'avoir demandée (CGRA XX/XXX 20/02/2017 page 7 et 20/03/2017 6). Or, il ressort d'informations à disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif que vous avez obtenu la nationalité ukrainienne depuis le 18 janvier 2001. Ces informations remettent totalement en cause les faits invoqués à l'appui de votre demande puisque votre crainte doit être

analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Ukraine et non Gaza tel que vous l'invoquiez.

Pour ce qu'il en est de votre crainte vis-à-vis de l'Ukraine, vous invoquez avoir rencontré des problèmes de discrimination et de racisme. Concernant cette crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Ukraine, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (COI Ukraine – Situation des musulmans), jointes au dossier administratif, que les sources consultées, dont celles d'organisations internationales reconnues, ne mentionnent pas de problèmes spécifiques rencontrés par des musulmans, mis à part le secrétariat d'Etat américain sur la liberté de religion qui indique des cas de traitement inéquitables de la part d'autorités locales. Un rapport du royaume Uni sur la situation des groupes minoritaires en Ukraine mentionne par ailleurs que les relations entre les ukrainiens et les musulmans et les Tatars dans les zones contrôlées par le gouvernement sont réellement très positives.

Il apparaît dès lors que le simple fait d'être musulman, en principe, n'implique pas de risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution que vous invoquez doit être examinée à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier qui justifierait que vous ayez des craintes fondées de subir des persécutions en Ukraine en raison de votre religion musulmane.

En effet, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de discriminations dans le cadre professionnel, avez été insulté d'étrangers et que vos enfants aient rencontrés des difficultés à l'école, la description que vous donnez de ces événements ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez avoir été poursuivi à trois reprises dans la rue par des groupes fascistes en étant insulté d' « étranger » lorsque vous étiez à l'université, à savoir en une fois 2005, une fois en 2007 et une fois en 2012 (CGRA XX/XXX 23/03/2017 p. 3-4).

Vous ajoutez que vous n'étiez accepté par personne lorsque vous postuliez à des emplois (CGRA XX/XXX p.4), que vous subissiez davantage de contrôle de l'administration lorsque vous teniez votre snack et que vous subissiez des contrôles au faciès en voiture (CGRA XX/XXX 23/03/2017 p.4).

Pour terminer, vous affirmez que vos enfant auraient rencontré des difficultés avec leurs camarades de classe et des enseignants en raison de leurs origines (CGRA p.4-5). Pour ce qu'il en est de ces problèmes, vous déclarez qu'il y aurait eu des disputes entre enfants, que votre fils aurait été frappé par d'autres enfants et que votre autre fils aurait été pris à partie par une enseignante qui l'appelait par son nom de famille en raison de ses origines palestiniennes.

Votre femme a, quant à elle, soutenu que vos enfants s'entendaient bien avec leurs camarades de classe, qu'il n'y avait pas de problèmes avec les autres enfants et qu'ils étaient très sociables (CGRA XX/XXX 20/02/2017 page 7). Pour ce qu'il en est du problème avec un enseignant, votre femme mentionne elle aussi un problème avec un professeur qui prononcerait mal le nom de votre enfant et qui lui aurait mis de mauvais points (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.6). Cependant, votre femme a affirmé qu'après discussion avec le directeur, votre fils aurait pu repasser ses examens et obtenir de bons points (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.6). Or, vous avez pour votre part indiqué que votre fils aurait réussi ses examens dès la première fois (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.5).

Il apparaît dès lors des contradictions entre vos déclarations et celles de votre femme concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontré à l'école avec leurs autres camarades et vis-à-vis d'un enseignant, ce qui jette le doute sur la réalité de ces problèmes. A propos de ces divergences, vous expliquez que ce serait vous qui gériez les problèmes de vos enfants puisque votre femme tenait votre snack, que celle-ci n'aurait pas été au courant, puis que des fois elle aurait été au courant et d'autre fois non et ajoutez qu'au fil du temps vous auriez oublié des choses de votre récit (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.5). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA dans la mesure où votre femme a explicitement déclaré qu'elle serait allée trouver la directrice de l'école concernant le problème

avec l'enseignant (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.5) et serait dès lors impliquée dans les problèmes que rencontreraient vos enfants à l'école.

Par ailleurs, alors que vous invoquez diverses discriminations vous concernant, il convient de relever que votre épouse, invitée à décrire les problèmes que vous auriez rencontré en Ukraine, a affirmé que vous aviez uniquement rencontré des difficultés dans vos recherches d'emploi (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.7) jetant ainsi le doute sur les autres discriminations dont vous auriez fait l'objet.

Pour ce qu'il en est de votre vécu en Ukraine, il y a lieu de relever, bien que vous invoquiez essayer des refus dans vos recherches d'emploi, que vous auriez travaillé dans une société agricole gérée par un homme libanais de 2010 à la révolution ukrainienne où vous occupiez un poste de responsable (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.4). Vous possédiez en outre un kiosque où vous conceviez des shawarma avec votre épouse de 2005 à 2013, kiosque fréquenté par des ukrainiens et des étudiants étrangers (idem). Pour ce qu'il en est de la scolarité de vos enfants, il convient de remarquer, que tant-vous que votre femme, avez soutenu que la direction de l'école vous aurait apporté un soutien dans les problèmes qu'auraient pu rencontrer vos enfants et ajoutez d'ailleurs que votre enfant aurait été suivi par le service psychologique de l'école (CGRA XX/XXX 27/03/2017 p.4).

Bien qu'il soit possible que vous ayez rencontré des problèmes de discriminations, le CGRA considère cependant que vous avez pu mener une vie professionnelle active en Ukraine et que vos enfants ont pu bénéficier du soutien de la direction de leur école dans les problèmes qu'ils auraient rencontrés.

Il convient de conclure que les événements décrits ci-dessus et étalés sur une période allant de 1996 à 2014 ne permettent pas de considérer que les discriminations dont vous auriez fait l'objet atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, notons que votre épouse n'a rencontré aucun problème personnel en Ukraine (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.6).

Concernant le fait que vous ne parlez que le russe et que vous ne maîtrisez pas la langue ukrainienne, ce qui serait, selon vous, un frein à l'obtention de la nationalité ukrainienne (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.7), il convient tout d'abord de remarquer que vous disposez de la nationalité ukrainienne. En outre, vous ne signalez aucune autre difficulté liée au fait que vous seriez russophone. Il ressort des informations du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus UKRAINE – Situation actuelle des personnes d'origine russe et/ou des russophones en matière de langue et de sécurité), l'emploi du russe bénéficie dans une certaine mesure d'une protection légale en Ukraine, pays où le russe est largement répandu. Par ailleurs, bien qu'il puisse exister des cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe ou contre la communauté russophone, il s'agissait d'incidents sporadiques et isolés. Le seul fait d'être russophone n'implique dès lors pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en Ukraine.

Pour ce qu'il en est de vos enfants, bien que vous déclariez, vous comme votre épouse, que deux d'entre eux seraient nés à Gaza et auraient dès lors la nationalité palestinienne (CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.7 et CGRA XX/XXX 20/02/2017 p.3), il convient de relever que selon la loi ukrainienne sur la citoyenneté, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, dès lors que l'un ou les parent(s) bénéficient de la nationalité ukrainienne au moment de la naissance de l'enfant, ce dernier peut également être considéré comme citoyen ukrainien.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre carte d'identité palestinienne, la carte de fédération des palestiniens, des documents de l'UNRWA, votre acte de naissance, l'acte de mariage légalisé à Gaza et les documents actant votre présence à Gaza en avril 2014, attestent de votre identité et origine palestinienne, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre nationalité ukrainienne.

Il en va de même concernant les convocations du Hamas. En effet, dès lors que votre crainte est analysée par le CGRA au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Ukraine, il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les problèmes que vous auriez rencontré à Gaza.

Le passeport interne et l'attestation de changement de nom de votre épouse attestent de ses identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Les actes de naissance de vos enfants attestent eux aussi de leurs origines et identités, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Concernant ces actes de naissance, il y a cependant lieu de soulever que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges. Ainsi, vous avez initialement déposé un acte de naissance concernant votre fils [A] qui indiquait que vous aviez la citoyenneté ukrainienne (document 11). Or, afin de prouver au CGRA que cette inscription aurait été une erreur tel que vous l'avez déclaré (CGRA XX/XXX 7 27/03/2017 p.6), vous avez ensuite fourni un nouvel acte de naissance mentionnant que vous aviez la nationalité palestinienne (document 12). Dès lors que le CGRA a obtenu des informations auprès des autorités ukrainiennes que vous possédiez effectivement la nationalité ukrainienne depuis 2001, il est manifeste que vous avez voulu tromper les instances d'asile belges en fournissant un document allant dans le sens de vos déclarations. Une telle intention frauduleuse dans votre chef n'est d'ailleurs guère compatible avec la crainte de persécution que vous auriez vis-à-vis de l'Ukraine. En effet, si vous aviez une crainte réelle de persécution ou d'atteintes graves en Ukraine, vous n'auriez pas manqué de déclarer spontanément que vous étiez de nationalité ukrainienne et n'auriez pas cherché à tromper de le CGRA dans l'analyse de votre crainte.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tcherkassy, province de Tcherkassy d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes joignent au recours introduit au nom du premier requérant la copie de deux visas qui lui ont été octroyés par les autorités ukrainiennes en 2002 et en 2003.

4.2. Par une ordonnance du 30 mars 2018 prise dans le dossier de la deuxième requérante, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure de la deuxième requérante, pièces 5).

A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure de la deuxième requérante, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièces 7).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 novembre 2018, les parties requérantes ont déposé la copie du certificat de naissance de leur enfant A.J. né le 12 novembre 2013, la copie d'un visa accordé au requérant par les autorités ukrainiennes, valable du 28 février 2002 au 28 mai 2002, et un rapport élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA. Retour dans la bande de Gaza », daté du 8 mai 2017 (dossier de la procédure du premier requérant, pièce 6).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 novembre 2018, les parties requérantes ont déposé la copie des passeports de leurs fils R.J. et M.J. ainsi que la copie d'un visa

accordé par les autorités ukrainiennes à M.J. pour la période du 1^{er} mai au 6 juin 2003 (dossier de la procédure du premier requérant, pièce 8).

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le premier requérant déclare être de nationalité palestinienne et originaire de Gaza. Il explique que lors de son séjour à Gaza en 2014 avec sa famille, il a été persécuté par le Hamas qui l'accusait de collaborer avec Israël. Il explique également qu'en Ukraine, où il a vécu avec son épouse et ses enfants entre 1996 et 2014, il a été victime de discriminations et de racisme parce qu'il est musulman et originaire de la Palestine.

Le premier requérant déclare en outre que ses enfants ont rencontré des problèmes à l'école avec leurs camarades de classe et des enseignants parce qu'ils sont palestiniens.

Quant à la deuxième requérante, elle déclare être de nationalité ukrainienne, lie sa demande d'asile à celle de son mari et invoque un risque, pour son fils aîné, d'être enrôlé au sein de l'armée ukrainienne.

5.2. La décision prise l'égard du premier requérant conclut au rejet de sa demande d'asile après avoir constaté que celui-ci a manifestement tenté de tromper les autorités belges en déclarant ne jamais avoir eu la nationalité ukrainienne, ni l'avoir demandée, alors qu'il ressort des informations qu'elle a pu récolter que le premier requérant a obtenu la nationalité ukrainienne le 18 janvier 2001. Elle considère dès lors que sa crainte doit être examinée par rapport à l'Ukraine et non par rapport à Gaza comme il le prétend. Concernant les problèmes de discrimination et de racisme que le premier requérant déclare avoir rencontrés en Ukraine, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations en sa possession que le simple fait d'être musulman n'implique pas de risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en Ukraine. Elle considère en outre que les problèmes rencontrés par le requérant et ses enfants en Ukraine n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Elle relève par ailleurs que le premier requérant et son épouse se sont contredits sur les problèmes que leurs enfants auraient rencontrés à l'école avec leurs autres camarades et vis-à-vis d'un enseignant, ce qui jette le doute sur la réalité de ces problèmes. La partie défenderesse relève également que lorsque l'épouse du premier requérant a été questionnée sur les discriminations rencontrées par son mari, elle a uniquement évoqué des difficultés dans ses recherches d'emplois, jetant le doute sur les autres discriminations dont le requérant affirme avoir fait l'objet. Elle souligne encore que le premier requérant aurait travaillé en Ukraine dans une société agricole à un poste de responsable et qu'il possédait un kiosque fréquenté par des ukrainiens et des étudiants étrangers, ce qui contredit l'idée qu'il aurait été victime de racisme ou de discrimination. Concernant la scolarité de ses enfants, elle fait remarquer qu'il ressort des déclarations du premier requérant que la direction de l'école aurait apporté son soutien et que les enfants auraient été suivis par le service psychologique de l'école. Elle relève aussi que le premier requérant n'établit pas qu'il a rencontré des difficultés en tant que russophone, outre qu'il ressort des informations à sa disposition que le seul fait d'être russophone n'implique pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en Ukraine. Quant au fait que deux enfants du premier requérant auraient la nationalité palestinienne, la partie défenderesse expose que, selon la loi ukrainienne sur la citoyenneté, dès lors que l'un ou les parent(s) bénéficient de la nationalité ukrainienne au moment de la naissance de l'enfant, ce dernier peut également être considéré comme citoyen ukrainien. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Quant à la décision prise à l'égard de la deuxième requérante, elle est motivée par référence à celle du premier requérant dont elle reproduit intégralement la motivation.

5.3. Les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse. Elles maintiennent que le premier requérant n'a pas la nationalité ukrainienne et affirment qu'il est palestinien. A cet égard, elles expliquent que le requérant ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'obtention de la nationalité ukrainienne dès lors qu'il n'a jamais été présent sur le territoire ukrainien durant une période interrompue de cinq ans. Elles constatent que la seule preuve que la partie défenderesse avance pour soutenir que le requérant est ukrainien est tirée d'un document intitulé « COI Case » qui ne fait que retranscrire les données d'identité du requérant et qui se fait l'écho d'un unique contact échangé avec le consulat ukrainien, affirmant que le requérant détient la nationalité ukrainienne depuis le 18 janvier 2001. Ainsi, elles relèvent que ce document intitulé « COI Case » ne contient aucun extrait d'une instance officielle démontrant que c'est bien le requérant qui est visé ni aucun échange exact entre le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) et le consulat ukrainien. Elles soulignent en outre qu'aucune information supplémentaire n'est mise leur disposition afin de vérifier si la réponse du consulat concerne le requérant et non une autre personne portant le même nom, la même date de naissance et le même lieu de naissance. Elles font valoir que le requérant

joint à son recours un extrait de son passeport démontrant qu'il a obtenu un visa pour l'Ukraine en 2002 délivré au Caire et invoquent l'arrêt n°122 659 du 17 avril 2016 par lequel le Conseil avait estimé qu'à défaut d'un document d'identité dans le dossier administratif, la réponse d'un consulat ne suffisait pas à tenir pour établie la nationalité d'une personne. Partant du constat que le premier requérant est bien de nationalité palestinienne, elles s'adonnent à de longs développements sur la situation sécuritaire à Gaza et sur l'impossibilité pour l'UNRWA d'y poursuivre son action. Quant à la deuxième requérante, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte que son fils aîné soit enrôlé au sein de l'armée ukrainienne.

A. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises en ce qu'elles soutiennent que le premier requérant aurait tenté de tromper les autorités belges en niant le fait qu'il serait de nationalité ukrainienne depuis janvier 2001.

A cet égard, le Conseil peut rejoindre les critiques émises par les parties requérantes à l'encontre du document intitulé « COI Case. UKR2017-033 » du 21 août 2017 (dossier administratif, pièce 47) :

- En effet, il constate tout d'abord, avec les parties requérantes, que l'information que renferme ce document quant à la nationalité ukrainienne du premier requérant est invérifiable puisque la partie défenderesse reste en défaut de produire le courrier électronique daté du 21 août 2017 qu'elle a échangé avec le consulat d'Ukraine à Bruxelles : ainsi, le Conseil reste dans l'ignorance de la teneur exacte de la question qui a été posée au consulat et des termes précis de la réponse de celui-ci.
- En outre, le Conseil observe qu'à supposer qu'elle se vérifie, l'information quant à la nationalité ukrainienne du requérant ne proviendrait que d'une réponse informelle livrée dans un courrier électronique du consulat ukrainien mais ne serait corroborée par aucun document officiel.
- Du reste, cette réponse serait apportée à la question, posée en des termes *a priori* tout aussi informels, de la nationalité ukrainienne d'une personne présentant les mêmes données d'identité que celles du premier requérant, ce qui, au vu des enjeux en présence, n'apparaît ni sérieux ni prudent sachant qu'à défaut de la moindre indication quant à d'éventuelles vérifications formelles d'identité

(signature, empreintes digitales, photographie...), rien ne permet d'exclure que l'information ainsi livrée concerne en réalité une autre personne, présentant les mêmes données d'identité que le requérant.

A ces constats, s'ajoutent les nouvelles pièces communiquées par les parties requérantes dont il ressort que le premier requérant s'est vu délivrer, par les autorités ukrainiennes, un visa valable pour la période du 28 février 2002 au 28 mai 2002 (dossier de la procédure pièce 6 : annexe n°2 à la note complémentaire du 2 novembre 2018), soit pour une période à laquelle il était déjà censé posséder la nationalité ukrainienne, ce qui est incohérent.

Le Conseil souligne également que les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure (pièce 6 : annexe n°1 à la note complémentaire du 2 novembre 2018) le certificat de naissance de leur enfant A.J. délivré en Ukraine le 31 mars 2017 qui mentionne clairement la nationalité palestinienne du requérant.

5.8. En conclusion, le Conseil estime qu'à ce stade, rien ne démontre avec un degré de certitude suffisant que le premier requérant serait effectivement de nationalité ukrainienne comme le prétend la partie défenderesse.

En conséquence, à ce stade, rien ne justifie d'examiner la demande d'asile du premier requérant par rapport à l'Ukraine : sauf élément de preuve contraire, le bienfondé de la demande d'asile du premier requérant doit être évaluée par rapport à son pays d'origine, la Palestine, et plus particulièrement Gaza, d'où il est originaire, et il revient donc à la partie défenderesse d'instruire le dossier en ce sens.

5.9. Par ailleurs, concernant la deuxième requérante, de nationalité ukrainienne, le Conseil rejoint les parties requérantes lorsqu'elles font valoir que la partie défenderesse n'a ni instruit ni répondu à la crainte qu'elle a exprimé de voir son fils être enrôlé au sein de l'armée ukrainienne ; il appartiendra à la partie défenderesse d'y remédier.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ